PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne

Commune de Charmoy

Règlement

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Auxerre, le

Le préfet de l'Yonne,

Pascal JAN

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

S O M M A I R E

Table des matières

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales 6

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi 6

1.1 – Le cadre législatif 6
1.2- Objectifs majeurs du PPRi 7
1.3 – Le risque d'inondation pris en compte 7
1.4 – L'aléa de référence 8
1.5 – Les enjeux 8
1.6 – Le risque 8
1.7 – La cote de référence 8

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) 8

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances 9
2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme 9
2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi 10
2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) 10
2.5 – La révision ou la modification du PPRi 11
2.6 – Les recours contre le PPRi 11

Titre II – Réglementation des projets 12

Chapitre 1 – Contenu du règlement 12
Chapitre 2 – Principe de zonage 12

Titre III – Réglementation de la zone rouge 15

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE 15
Article 1-1-1 : Interdictions 15
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 15

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE 19
Article 1-2-1 : Interdictions 19
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 19

Titre IV – Réglementation de la zone bleue 21

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE 21
Article 1-1-1 : Interdictions 21
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 21

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE 25
Article 1-2-1 : Interdictions 25
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 25

Titre V – Réglementation de la zone orange 27

Titre VI – Réglementation de la zone violette 29

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE 29
Article 1-1-1 : Interdictions 29
Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions 29

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE 31
Article 1-2-1 : Interdictions 31
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 31

Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge 33

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE 33
Article 1-1-1 : Interdictions 33
Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions 33

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE **35**
Article 1-2-1 : Interdictions 35
Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions 35

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **37**

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES **37**
Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs 37
Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde 37
Le PCS et le PICS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure 37
Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation 38
Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues 38
Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements 38
Article 1-6 : Exploitants de réseaux 38
Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement 39
Article 1-8 : Aires de stationnement 39
Article 1-9 : Terrains de camping 39
Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J 39

Chapitre 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES **40**
Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés 40
Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés 41
Article 2-3 : Bâtiments stratégiques 42

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE **43**
Article 3-1 : Mesures obligatoires 43
Article 3-2 : Mesures recommandées 44
Mesures recommandées concernant l'électricité 44
Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même 44
Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux 45
Mesures recommandées concernant les réseaux 45

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES **45**
Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION **46**

Titre IX – Annexes **47**

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations **52**

Annexe 2 – Lexique **53**

I M P O R T A N T

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2 en fin de document) avant d'en aborder la lecture.

Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

<table>
<tr><th colspan="3">Étape 1 – Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable</th></tr>
<tr><td colspan="3">La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :</td></tr>
<tr><td colspan="2">- une zone réglementée au titre des risques naturels (zones « rouge » – « bleue » – « orange » – « violette » – « hachurée rouge »),
- le niveau d'inondation* à cet endroit.</td><td>- Relever la couleur de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI.
- Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (la valeur de la cote de référence reportée sur profils en travers, prendre en compte celle à l'amont du projet). Ces cotes de références sont exprimées en NGF-IGN69* (Nivellement Général de la France).</td></tr>
<tr><th colspan="3">Étape 2 – Utilisation du règlement</th></tr>
<tr><td colspan="3">2.1 – J'ai un projet
➔ Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.</td></tr>
<tr><td>Cas 1</td><td>Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.</td><td>Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.</td></tr>
<tr><td>Cas 2</td><td>Le projet n'est pas autorisé au titre II.</td><td>Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.</td></tr>
<tr><td colspan="3">2.2 - Je n'ai pas de projet
➔ Dans le cas 3, consulter le titre VIII du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.</td></tr>
<tr><td>Cas 3</td><td>Je prends connaissance des prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont imposées.</td><td>Je prends connaissance des recommandations applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées.</td></tr>
</table>

La présence d'un astérisque (*) indique que l'expression ou le mot est défini dans le lexique (annexe 2 du présent document)

Titre I – Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être révisé ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

Chapitre 1 – Champ d'application du PPRi

1.1 – Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement.

L'article L.562-1 du Code de l'environnement dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) – De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) – De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3°) - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) – De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5°) – De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et au 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du Code Forestier.

V. – Les travaux de prévention imposées en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondations sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L.566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les nouvelles implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques…) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes.

1.2- Objectifs majeurs du PPRi

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux projets de constructions et installations ;
- aux biens et activités existants ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

1.3 – Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa* de débordement du cours d'eau de l'Yonne. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

1.4 – L'aléa de référence

La crue de référence retenue pour le présent PPRi est une crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année).

Conformément à la note de présentation, quatre classes d'aléas sont caractérisées en fonction de la hauteur d'eau atteinte en un point donné pour la crue de référence :

- Faible (- de 50 cm d'eau) ;
- Moyen (de 50 cm à 1 m d'eau) ;
- Fort (de 1 m à 2 m d'eau) ;
- Très Fort (+ de 2 m d'eau).

1.5 – Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines d'habitats (dense, peu dense et diffus), d'activités, commerciales et de services, d'enseignement, d'équipements et de loisirs. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

1.6 – Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa* et des enjeux.

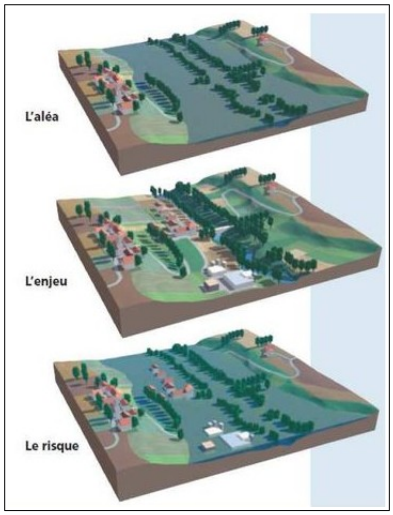

1.7 – La cote de référence

Les cotes de référence* s'appliquent sur toute l'étendue des zones potentiellement inondées (« rouge », « bleue », « orange », « violette », « hachurée verte » et « hachurée rouge »), ainsi que sur les terrains qui sont contigus.

La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par l'aléa* de référence, à savoir une crue* modélisée d'occurrence centennale à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné).

Les cotes de référence mentionnées sur la carte de zonage réglementaire sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69*.

Pour un point ou une parcelle donnée sur la (ou les) carte (s) de zonage réglementaire, l**a cote de référence à appliquer est celle située juste en amont du point ou de la parcelle considérée** et renvoyer à la fiche 1 du titre IX.

Chapitre 2 – Les effets du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi)

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les dispositions du règlement du présent PPRi consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages sur les biens et activités existants ou à venir.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.**

Le règlement du présent PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la cartographie des enjeux définis avec les collectivités et la cartographie des aléas.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement du présent PPRi sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre* concernés par les projets visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur. Ainsi, en cas de différences entre les règles fixées par une législation ou un règlement en vigueur (comme par exemple un plan local d'urbanisme) et celles du PPRI, ce sont toujours les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

2.1 – PPRI, Plan Local d'Urbanisme et code des assurances

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer.

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, **le présent PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique,** à ce titre, il doit être **annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).** Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les dispositions du règlement du présent PPRi ne préjugent pas de règles d'urbanisme éventuellement plus restrictives, contenues dans le PLU ou PLUi.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du présent PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance, à l'égard des activités et des biens immobiliers exploités ou construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.
En application du même article du Code des Assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité* rendues obligatoires par le PPR dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

2.2. – Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus de la réglementation en matière d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;

- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;

- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;

- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

2.3 – Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (titre VIII du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi :

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;

- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

2.4 – Obligation d'Information des Acquéreurs – Locataires (IAL)

Il est rappelé que les dispositions du Code de l'environnement (article L.125-5 et R.123-23 à R.123-25) relatives à l'information des acquéreurs et locataires s'appliquent pour toute vente ou location de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRi et donnent notamment lieu à un état des risques établi conformément à l'article R.125-24 du Code de l'environnement.

L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www. georisques. gouv. fr ».

L'état des risques établi depuis moins de six mois est remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur.

L'état des risques est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat

préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

2.5 – La révision ou la modification du PPRi

Le présent PPRi pourra être révisé, révisé partiellement ou modifié ultérieurement pour tenir compte d'une évolution significative de la connaissance des risques et du contexte et ce conformément, à l'article L.562-4-1 du Code de l'Environnement.
Le PPRI peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L.300-6-1 du Code de l'urbanisme.

2.6 – Les recours contre le PPRi

Les dispositions du présent PPRi valent servitude d'utilité publique et entraînent, par leur annexion aux documents d'urbanisme des communes, des limitations aux droits de construire. Dès lors, l'arrêté qui approuve le présent PPRi est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de publication au registre des actes administratifs.

Titre II – Réglementation des projets

P r é a m b u l e

Chapitre 1 – Contenu du règlement

Conformément aux articles L.562-1 et R.562-3-3° du Code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions*, ainsi que des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens existants*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants* et, plus généralement, l'usage des sols.

Un projet se définit comme tout ouvrage, construction*, installation, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé. Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants*, les projets d'extension*, de changement de destination* ou de reconstruction* après sinistre* sont, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager, réglementés au titre des projets.

Chapitre 2 – Principe de zonage

Le phénomène d'inondation pris en compte est le débordement de la rivière Yonne. La crue de l'Yonne de référence du PPRI est une crue centennale modélisée.

Les différentes zones réglementées par le présent PPRI sont identifiées en fonction du risque d'inondation résultant du croisement entre l'intensité de l'inondation attendue lors de la crue centennale modélisée (aléa faible, moyen, fort et très fort selon la hauteur d'eau atteinte H pour la crue de référence) et les enjeux (secteurs non urbanisés regroupant les zones agricoles, naturelles ou forestières, centre urbain, secteurs urbanisés regroupant les zones d'habitats, d'activités, de services et d'équipements, secteurs urbains dédiés aux activités de loisirs).
La note de présentation précise les modalités d'établissements des aléas, enjeux et zonage réglementaire.

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone.

Cinq zones sont ainsi délimitées sur le plan de zonage réglementaire et sont identifiées par un code couleur distinct.

Le tableau suivant permet d'identifier en fonction des enjeux existants et de l'intensité des aléas* le zonage réglementaire en résultant :

<table>
<tr><th>Intensité*</th><th>Valeurs</th><th>Centre urbain</th><th>Zone urbanisés</th><th>Zone d’activité de loisirs</th><th>Zones naturelles (zones d’expansion des crues)</th></tr>
<tr><td>Faible</td><td>H < 0,50 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone Bleue</td><td rowspan="3">Zone violette</td><td rowspan="3">Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Moyen</td><td>0,50 m < H < 1,00 m</td><td>Zone Bleue</td><td>Zone bleue</td></tr>
<tr><td>Fort</td><td>1,00 m < H < 2,00 m</td><td>Zone orange</td><td>Zone rouge</td></tr>
<tr><td>Très fort</td><td>H > 2,00 m</td><td>Zone rouge</td><td>Zone rouge</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Zone potentiellement inondable</td><td colspan="4">Hachuré rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lit mineur des cours d’eau</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

- **La zone rouge correspond à :**

✔ des zones naturelles, agricoles ou forestières non urbanisées quelle que soit l’intensité de l’aléa (faible, modéré, fort ou très fort) Ces secteurs sont des champs d’expansion des crues à préserver. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif du plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. Les champs d’expansion des crues permettent de stocker l’eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, ils réduisent l’amplitude de l’onde de crue. La protection des champs d’expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d’inondation.

✔ des zones urbanisées situées en aléa fort ou très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à un mètre.

✔ des centres urbains soumis à un aléa très fort, c’est-à-dire que la hauteur d’eau atteinte en crue centennale y est supérieure à deux mètres.

La zone rouge est à préserver de toute urbanisation nouvelle. Le principe d’inconstructibilité prévaut.

- **La zone bleue** concerne les zones urbanisées soumises à des aléas inondation faible ou moyen. La hauteur d’eau atteinte en crue centennale est inférieure ou égale à un mètre. L’intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l’aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Cette zone réglemente le développement urbain afin de tenir compte du risque d’inondation (principe de constructibilité avec prescriptions).

- **La zone orange** correspond aux centres urbains* soumis à un aléa fort.

Cette zone autorise sous conditions les constructions dans les « dents creuses »* et les opérations de renouvellement urbain en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d’inondation.

Le présent PPRI n’identifie aucune zone réglementaire orange, le centre urbain n’étant pas situé en zone inondable pour la crue de référence.

- **La zone violette** correspond aux secteurs de loisirs (camping*, terrains de sports, équipements sportifs…) situés en zone inondable quel que soit le niveau de l’aléa.

Cette zone qui n’a pas vocation à être davantage urbanisée est régie par un principe d’autorisation sous conditions pour permettre le maintien des activités existantes, tout en limitant l’occupation humaine permanente et en interdisant notamment l’extension des campings* et l’augmentation de leur capacité.

- **La zone hachurée rouge** correspond à des zones urbanisées ou non, situées en secteur potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à la crue de référence n'est pas connue.
Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte interdisant l'augmentation des implantations humaines permanentes eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière ces ouvrages, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être élevés en cas de rupture.

- Les lits mineurs des cours d'eau sont inconstructibles



Titre III – Réglementation de la zone rouge

La zone rouge délimitée sur les cartes de zonage réglementaires est une **zone à préserver de toute urbanisation nouvelle**. Elle comprend généralement des zones non urbanisées, ou peu urbanisées et peu aménagées.
Elle correspond, pour la crue de référence :

- soit à une zone d'**aléa fort**, l'aléa fort signifie que la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre ou que la vitesse d'écoulement est préjudiciable pour les personnes et les biens ;

- soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de **préserver les champs d'expansion des crues** existants au jour de l'élaboration de ce document ;

Les objectifs particuliers de la zone rouge sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Une extension* d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois,** dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, **à l'exclusion des établissements sensibles*** et des **installations classées**.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

✔ **La création et l'extension* des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, hors zone d'aléa fort,** à condition d'être directement lié à l'alimentation de bétail rendue nécessaire par l'éloignement des animaux ainsi que la **mise aux normes**, sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser ces projets hors zone inondable. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à 500 m².

✔ **La création et l'extension* des bâtiments annexes strictement nécessaires à l'activité des moulins existants à la date d'approbation du PPRI** sans création de logement*. Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à 40 % par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse dans la zone rouge. La mise à la cote de référence devra être fait sur vide sanitaire aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Enfin, le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximum sera de 20 m² par unité foncière en une seule et unique fois.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation de la construction n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre IX relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrées au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges)

ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 4 conditions suivantes :

- Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios **incluant la recherche de solution hors zone inondable**. Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- Le projet ne comportera pas de construction à vocation de logement ou d'hébergement ni d'activité de restauration ;
- Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

<u>Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone rouge :</u>

- Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

- La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

- Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexe).*

- Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf*

site www.georisques.gouv.fr)]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

- Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible***,** sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité et la mise aux normes.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures* existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que le projet n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr).

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Titre IV – Réglementation de la zone bleue

La zone bleue délimitée sur les cartes de zonage réglementaire est une **zone urbanisée ou en cours d'urbanisation**, soumise à un aléa faible ou moyen, où des enjeux de territoire ont été identifiés.

Pour la crue de référence, elle correspond aux secteurs non enclavés au sein de la zone inondable et concernés par un aléa oscillant entre faible et moyen. Cela signifie que la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre.

Les objectifs particuliers de la zone bleue sont :

- l'adaptation des projets et des usages face au risque d'inondation ;
- le développement urbain strictement contrôlé sous réserve de prescriptions spécifiques ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE BLEUE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ Les **constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement) à l'exclusion des établissements sensibles*.

L'**extension* des constructions à vocation d'habitation** (logement et hébergement).

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **30 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation **incluse dans la zone inondable bleue**.

Dans le cas d'une extension, **si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens. Le cas échéant, l'extension se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 m²** d'emprise au sol et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ Les constructions à vocation de **commerces et activités de service** et celles des **secteurs primaire**, **secondaire et tertiaire** ainsi que la création des constructions à vocation d'**exploitation agricole ou forestière**, à l'exclusion des établissements sensibles*.

Les constructions à vocation d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics à l'exclusion des établissements sensibles* et sous réserve de la production d'une note argumentée apportant la preuve qu'une implantation hors zone inondable est impossible.

Les extensions* des constructions à vocation de **commerces et activités de service,** d'**équipements d'intérêt collectif et services publics** et celles des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ainsi que l'extension et la mise aux normes des constructions à vocation d'**exploitation agricole et forestière**.

L'extension* de la ou des constructions des **établissements sensibles*** sans augmentation du nombre de personnes exposées au risque d'inondation.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière* faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ L'extension* de l'emprise au sol de :

- toute installation située **au sein d'un établissement ou site existant**, à l'intérieur duquel se trouve une **installation classée relevant de l'autorisation** ;
- toute **installation classée existante relevant de l'enregistrement** ;
- toute **installation classée existante relevant de la déclaration ;**

régulièrement mise en service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, après démonstration des impossibilités technique, économique ou de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de les réaliser sur un secteur non concerné par le risque d'inondation, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des installations, leur impact potentiel et les risques engendrés, en cas d'inondation.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 ou R.512-46-23 du Code de l'environnement, toute extension d'une installation classée pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires à celles édictées dans le présent PPRI, afin de garantir la non-augmentation de la vulnérabilité des installations, de leur impact potentiel et des risques engendrés.

Le coefficient d'emprise au sol des constructions existantes et projetées, annexes incluses, sera au plus égal à **40 %** par rapport à la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande d'autorisation incluse **dans la zone inondable bleue.**

Dans le cas d'une extension*, ou d'une mise aux normes**, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

Le cas échéant, l'extension* se fera dans le prolongement de l'existant et sera **plafonnée à 20 %** de l'emprise au sol des constructions existantes incluses dans la zone inondable bleue et ce, **en une seule et unique fois** (non cumulatif).

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité*.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **Les stations de traitement des eaux usées**, à condition que l'impossibilité d'implantation en dehors de la zone inondable soit clairement démontrée. Le cas échéant, les ouvrages concourant au fonctionnement de la filière de traitement de la station devront être maintenus hors d'eau pour une crue de période de retour

quinquennale (clapet anti-retour, couverture des bassins…). Les installations électriques, y compris les pompes de relevage non immergées, devront être maintenues hors d'eau pour une crue de période centennale. Le projet devra conclure sur un retour en fonctionnement normal le plus rapidement possible de la station après décrue. *(Cf arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).*

✔ La création de **nouvelles aires de stockage de plein air** si les nécessités fonctionnelles avec les constructions existantes, explicitement détaillées dans une note jointe au dossier, ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable. Le cas échéant, l'aire de stockage aura une emprise au sol **plafonnée à 40 %** de la surface de l'unité foncière **incluse dans la zone inondable.**
Dans les **constructions existantes ou projetées destinées au stockage** pour lesquelles la cote de référence ne pourrait pas être respectée, les matériaux stockés au-dessous de cette cote devront être insensibles à l'eau. Ces constructions devront également être ouvertes dans le sens de l'écoulement de l'eau.

✔ La construction de bâtiments* à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de la voie d'eau, d'une emprise au sol de 30 m² maximum.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïques devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leurs mobilités jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les centrales hydro-électriques** y compris les constructions annexes directement liées, justifiées par le mémoire technique du projet (locaux techniques, poste de transformation électrique…).

✔ **Les piscines** et bassins enterrés ou hors sol. Ils seront matérialisés par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. **S'il est prévu un local** destiné uniquement à recevoir les **éléments techniques** nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et net pas générer d'exhaussement du sol.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les haies** arbustives.

✔ **Les cultures annuelles et les pâturages.**

✔ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant un tunnel, pour les cultures maraîchères en pleine terre uniquement. Celles-ci devront être dans le sens de l'écoulement.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La réalisation d'espaces de loisirs de plein air,** sous réserve d'un ancrage au sol afin de ne pas être emportées par la crue, résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20 m². Sauf impossibilité technique justifiée, cet unique local sanitaire sera implanté sur un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont les plus faibles. Les espaces devront respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque et être rendus inaccessibles dès le passage vigilance jaune de l'Yonne (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancréss au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

✔ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

✔ **Les infrastructures de transport et de réseaux publiques** (constructions et lignes) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts public ainsi que **les infrastructures liées à l'utilisation de la voie d'eau** à savoir les constructions indispensables (pontons, aménagement de berges) ou à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance).

Ces infrastructures sont admises sous réserve de respecter les 3 conditions suivantes :

1. Le parti d'aménagement retenu sera justifié au regard de plusieurs scénarios, **incluant la recherche de solution hors zone inondable.** Il présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

2. Les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne devront pas augmenter les risques en amont et en aval ; leurs impacts hydrauliques devront être limités au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;

3. La finalité de l'opération ne devra pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone

inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone bleue

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement *(cf annexes).*

✔ Pour la mise à la cote de référence, les constructions seront réalisées sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise à la cote de référence par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *[exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Pour les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI et ayant **déjà atteint ou en passe de dépasser leur plafond de coefficient d'emprise au sol**, il pourra être autorisé, **en une seule et unique fois**, une augmentation de leur droit à construire dans la limite des nouveaux plafonds suivants :

– 20 m² d'emprise au sol supplémentaire pour les constructions à vocation de logement ou d'hébergement, annexes incluses ;
– 20 % d'augmentation par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes situées en zone inondable, pour les constructions à vocation de commerces et activités de service, celles des secteurs secondaire et tertiaire et les constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière, annexes incluses.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE BLEUE

Article 1-2-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-2-2 ci-dessous, **tous les projets sur biens existants sont interdits**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible*, lorsqu'il n'entraîne pas d'augmentation du nombre de personnes exposées directement au risque d'inondation sous la cote de référence.

Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (à réaliser au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions y compris les établissements sensibles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens.

✔ La démolition-reconstruction des **abris de jardins existants** à condition de ne pas augmenter leur nombre total, de les ancrer au sol et sans en augmenter la surface de l'emprise au sol.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définis à l'article 1-1-2 *supra*.

✔ **Les extensions de carrières existantes** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférents à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40 % d'emprise au sol de l'unité foncière incluse en zone inondable. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux. Le schéma départemental des carrières de l'Yonne est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL, www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/)

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnements existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Titre V – Réglementation de la zone orange

SANS OBJET

Titre VI – Réglementation de la zone violette

La zone violette correspond aux **secteurs de loisirs (campings*, terrains de sports, équipements sportifs…)** en zone inondable. Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée.
Elle est concernée par des aléas d'intensité faible, moyen, fort et très fort.

Les objectifs particuliers de la zone violette sont :

- la limitation d'occupation humaine permanente et le maintien des activités sportives et de loisirs sans augmentation des personnes exposées ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'expansion des crues ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Le nombre d'**emplacements et la capacité** des campings* existants à la date d'approbation du PPRi ne devront **pas augmenter.**

Afin de ne pas augmenter, voire de réduire la vulnérabilité :

- ✔ Les différents sites devront faire l'objet d'un affichage permanent informant de l'inondabilité. Les modalités d'évacuation ainsi que la cartographie des sorties consacrées à celles-ci, devront être affichées en permanence et de manière lisible, en 2 langues, par un panneau à l'entrée du site et en différents points du site.

- ✔ **Les manifestations et occupations temporaires** doivent pouvoir être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

- ✔ **Les aménagements provisoires** sont autorisés, ils devront être démontables ou mobiles dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE VIOLETTE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 : Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ **Les constructions** liées exclusivement à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) à l'exclusion des locaux à usage d'habitation et d'hébergement. L'emprise au sol totale autorisée de ces constructions sera au maximum de 100 m² en une seule et unique fois sur l'unité foncière* faisant l'objet de la demande.

✔ **L'extension* dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou 20 m²** d'emprise au sol* des logements indispensables à l'hébergement des gardiens des sites en une seule et unique fois.

✔ **L'extension*** des bâtiments liés à l'activité sportive (par exemple : vestiaires, locaux pour stockage du matériel, sanitaires, club house*) et d'accueil **dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol* existante ou de 50 m² d'emprise au sol* en une seule et unique fois**. Si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible, ou si le coût de la mise en œuvre est disproportionné au regard du projet, l'extension pourra se faire dans le prolongement de l'existant. Le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un argumentaire technique précis et étayé conclusif en ce sens. Les mesures de réduction de la vulnérabilité du titre IX s'appliquent à cette extension.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*****. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol***** initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*****, et sans création de nouveaux logement***** supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

✔ **La surélévation** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité (voir titre VIII).

<u>Sont admis au niveau du terrain naturel</u> :

✔ **Les équipements** nécessaires aux activités sportives au niveau du terrain naturel (les terrains synthétiques, stabilisés, sablés, poteaux, cages…).

✔ **Les constructions strictement nécessaires à la pratique d'un sport** devront permettre, pour leur partie située sous la cote de référence, le libre écoulement des eaux en cas de crue.

✔ Les équipements de type **cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonome…**, nécessaires aux constructions admises, seront complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne généreront pas d'exhaussement du sol.

✔ **Les constructions et installations publiques légères,** limitées à 20 m² d'emprise au sol (kiosque, WC publics, mobilier urbain…) en une seule et unique fois, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement liés aux activités autorisées**, à condition de :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Les clôtures* sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

✔ **Les plantations** d'arbres à haute tige pour lesquels il est recommandé que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'à la cote de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués.

✔ **Les manifestations et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens (ancrés au sol mais démontables) dans un délai compatible avec la vigilance météorologique émise par Météo-France et la vigilance et les prévisions relatives aux crues de l'Yonne émises par le service de prévision des crues compétent (www.vigicrues.gouv.fr).

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone violette :

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ **Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront limités aux accès immédiats de la construction. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement** *(cf annexes).*

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionné au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf www.georisques.gouv.fr)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE VIOLETTE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone violette sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés au 1-2-2.**

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ La démolition-reconstruction des **clôtures existantes,** dans des conditions similaires aux clôtures admises en tant que projets nouveaux définies à l'article 1-1-2 *supra.*

✔ **Le changement de destination* vers une activité sportive des bâtiments existants** en appliquant les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité telles que définies dans le chapitre 3 du titre VIII du présent règlement.

Les constructions autorisées dans les campings* existants à la date d'approbation du PPRi sont les suivantes :

✔ **L'extension***, **la mise aux normes** ou **la reconstruction des blocs sanitaires** pourra être réalisée au niveau du terrain naturel dans la limite la plus favorable de 10 % de l'emprise au sol existante ou 20 m² d'emprise au sol en une seule et unique fois.

✔ La création de bâtiments strictement nécessaires à l'activité du camping, dans la limite de 20 m² en une seule et unique fois. Le bâtiment devra être mis à la cote de référence sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

✔ Les habitations légères de loisirs* (HLL*) destinées à une occupation saisonnière ou temporaire et à vocation de loisirs peuvent être installées dans les campings existants sous les réserves suivantes :

- ✔ Elles doivent être situées sur un **emplacement existant ou** installée sur un terrain du camping **où l'aléa d'inondation est plus faible**. Dans tous les cas le **nombre total d'emplacements** ne doit **pas augmenter** ;

- ✔ Elles doivent être mises sur plateforme/terrasse située au-dessus de la cote de référence et sur pilotis. L'escalier (ou la rampe) donnant accès à la plateforme/terrasse est réalisé sans contre-marches, ni remblais sous celui-ci.

- ✔ Les éléments accessoires (bancs, tables…), les terrasses, les rampes d'accès, les auvents ou autres avancées doivent impérativement être ancrés au sol afin de ne pas être emportés par la crue et résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre et permettre libre écoulement des eaux.

Titre VII – Réglementation de la zone hachurée rouge

Cette zone correspond à des zones urbanisées ou non, situées en secteur potentiellement inondable à l'arrière de remblais considérés non submergés par la crue de référence mais dont la résistance à cette crue n'est pas connue. La résistance de ces remblais n'étant pas connue, ils sont susceptibles de rompre lors d'une crue.

Cette zone est donc concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture du remblai.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction très stricte** s'applique, avec de rares exceptions.

> Les projets doivent être réalisés en mettant en œuvre les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** du Titre VIII, notamment les chapitres 2 et 3 relatifs respectivement aux entreprises et aux constructions.

Chapitre 1-1 : PROJETS NOUVEAUX EN ZONE HACHURÉE ROUGE

Article 1-1-1 : Interdictions

À l'exception de ceux expressément listés au paragraphe 1-1-2 ci-dessous, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

Article 1-1-2 :Autorisations avec prescriptions

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

✔ L'extension* des constructions déjà existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de services, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de services publics, à l'**exclusion des établissements sensibles* et des installations classées.** D'une **emprise au sol limitée à 20 m²**, **en une seule et unique fois**, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement.
Si le **respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible**, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un **argumentaire technique précis et étayé** conclusif en ce sens.

✔ Les constructions et installations directement liées aux activités de pêche **de loisirs ou professionnelles**, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, **qu'elles ne comportent pas de logement* et à condition qu'elles soient exclusivement réservées au stockage du matériel de pêche**. La superficie maximale sera de 20 m² par unité foncière.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions (bâtiments* limités à 30 m²) nécessaires au fonctionnement des services et des réseaux d'intérêts publics, et cours d'eau*.

✔ **La reconstruction** des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions après destruction volontaire totale ou partielle ou destruction causée par un sinistre autre que l'inondation, pourra s'effectuer sur un autre emplacement autre que la construction initiale sur la même unité foncière*. Avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol* initiale des constructions existantes avant destruction, hors transformation en établissement sensible*, et

sans création de nouveaux logement* supplémentaire. Cela devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.
Une reconstruction au niveau du terrain naturel pourra être tolérée sous réserve de justifier de l'impossibilité technique de la mise à la cote de référence.

Sont admis au niveau du terrain naturel :

✔ Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation.

✔ **Les constructions et installations publiques légères**, limitées à 20 m² d'emprise au sol notamment kiosque, WC publics, mobilier urbain et composteur, à condition de les ancrer au sol.

✔ **La construction et l'extension de parcs de stationnement** strictement nécessaire à une activité existante à la date d'approbation du PPRi, dès lors qu'il est démontré que les places de stationnement ne peuvent être aménagées hors zone inondable ou dans une zone où les aléas sont moins importants, et sous les réserves suivantes :

- ne pas créer de niveau enterré ;
- ne pas remblayer ;
- comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation ;
- ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni aggraver les risques ;
- respecter les dispositions de l'article 1-8 du chapitre 1 du Titre VIII relatif à l'affichage du risque.

La pose d'ombrières (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) visant à couvrir tout ou partie du parc de stationnement est autorisée. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

✔ Les annexes indépendantes* des constructions existantes. Les Carports, pergolas, accolés ou séparés du bâtiment principal, avec les côtés totalement ouverts, sur poteaux solidement ancrés au sol pour résister aux embâcles, **avec un plancher au niveau du terrain naturel** et résistant aux inondations. L'**emprise au sol sera limitée à 20 m².**

✔ **Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable** (excepté les centrales hydro-électriques faisant l'objet du point suivant). Sur la base d'une expertise hydraulique, l'étude devra démontrer que le projet est transparent en termes d'écoulement des eaux et n'aggrave pas le risque d'inondation en amont et en aval du site d'implantation. L'étude listera les mesures de réduction de la vulnérabilité retenues pour les constructions : matériaux imputrescibles, démonstration de la suffisance des ancrages (fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques…) pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement, respecter le sens d'écoulements, etc. Le bas des panneaux photovoltaïque devra se situer au-dessus de la cote de référence. Les panneaux photovoltaïques flottants devront être implantés en dehors du lit mineur. Leurs ancrages devront permettre leur mobilité jusqu'à la cote de référence. Les constructions d'une emprise au sol maximum de 20 m² (locaux techniques, gardiennage, stockage…) sont autorisées au-dessus de la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre implantation n'est envisageable hors zone inondable. Les réseaux secs devront soit être enterrés et étanches soit prolongés au-dessus de la cote de référence lorsqu'ils sortent de terre. Enfin, le projet doit comporter un dispositif de coupure automatique de la production électrique en cas de crue.

✔ **Les clôtures* situées hors des parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue. Pour les clôtures perpendiculaires au sens d'écoulement des eaux, la plantation d'une ligne arbustive est recommandée directement en amont pour atténuer l'accumulation d'embâcles sur les clôtures.

✔ **Les clôtures* situées en parties urbanisées** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète en cas de crue, ou présentant des ouvrages de décharge en pieds de mur permettant la circulation des eaux de crue *(cf annexes)*.

Prescriptions relatives aux projets nouveaux en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cotes NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La création de **sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdite.

✔ Les remblais éventuels liés aux constructions autorisées seront **limités aux accès immédiats de la construction**. Les talus seront au maximum de 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement (cf annexes).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)*]. L**es mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Chapitre 1-2 : BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN HACHURÉE ROUGE

Article 1-2-1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants dans la zone hachurée rouge sont interdits, à **l'exception de ceux autorisés ci-après**.

Article 1-2-2 : Autorisations avec prescriptions

✔ **L'entretien et la gestion courante** des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau ;

✔ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions existantes tels que les traitements de façade, la création d'ouvertures (au-dessus de la cote de référence) et les réfections de toiture, ainsi que les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

✔ **L'aménagement interne** et/ou la mise aux normes dans le volume des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque sous la cote de référence et la vulnérabilité des biens. **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) est interdit.

✔ Les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m² l'emprise au sol***** existante à la date d'approbation du PPRI et de n'augmenter, ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité.

✔ Le **changement de destination*** d'une construction existante hors transformation de tout ou partie de la construction en établissement sensible***,** sans augmentation de la vulnérabilité* des personnes et des biens.
Le changement de destination s'accompagne de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, de protection et de réduction de la vulnérabilité prévues au titre VIII.

✔ **La pose d'ombrières** (y compris celles intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables) sur des parcs de stationnement existants. Elles devront être ancrées afin de résister aux crues et le bas des panneaux devra se trouver au-dessus de la cote de référence.

Prescriptions relatives aux biens et activités existantes en zone hachurée rouge

✔ Tout projet doit comporter des **cotes en 3 dimensions, rattachées au système Nivellement Général de la France (cote NGF),** conformément à l'article R.431-9 du Code de l'urbanisme (*cf annexe*).

✔ La mise à la cote de référence sera réalisée, sur **vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis**. En cas d'impossibilité technique justifiée ou si le coût de la mise en œuvre de cette prescription est disproportionnée au regard du projet global, une mise hors d'eau par remblaiement est tolérée.

✔ Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques sur site** [*exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (*cf www.georisques.gouv.fr*)*]. **Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site. Celles-ci devront être calculées et expliquées.**

✔ Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

✔ Tout obstacle à l'écoulement pouvant être générateur d'embâcles, inutile ou abandonné, sera éliminé.

Titre VIII – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être **subventionnés au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.**

Les articles L.562-1 paragraphe V et R.562-5 paragraphe III du Code de l'Environnement précisent que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à **10 % de la valeur vénale estimée du bien** à la date d'approbation du PPRI. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles. Les articles D.561-12-3 et D.561-12-7 du Code de l'Environnement précisent les taux de contribution du Fond Barnier.

L'article R.562-5 paragraphe II du Code de l'Environnement précise que ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRI sauf délai précisé ci-après.

Dans le cadre d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments peuvent être proposés par les syndicats gémapiens. Selon le secteur, il conviendra de se diriger vers le syndicat compétent pour connaître les modalités.

Chapitre 1 : MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET MAÎTRES D'OUVRAGES

Article 1-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du Code de l'environnement).

Article 1-2 : Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est élaboré à l'échelle de plusieurs communes regroupées au sein d'un EPCI.

La mise en œuvre du PCS relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PICS est élaboré par le président de l'EPCI et organise la coordination intercommunale.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées. Le PICS est régi par l'article L.731-4-1 du code de la sécurité intérieure.

Le PCS et le PICS doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI conformément aux dispositions des articles R.731-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 1-3 : Information des populations sur le risque inondation

Conformément aux dispositions des articles R.125-12 à 14 du Code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte.
Dans les communes soumises à un PPRI, l**e maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans** sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

Article 1-4 : Inventaire et protection des repères de crues

Les articles R.563-11 à 15 du Code de l'environnement imposent que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues. Leur rôle d'information du public est fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Conformément à l'article L.563-3 du Code de l'environnement, le maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Article 1-5 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L.2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 1-6 : Exploitants de réseaux

À compter de l'approbation du PPRI, les gestionnaires de réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations de leur réseau ayant pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas de crue.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal de leur réseau ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **plan d'urgence** ayant pour objectif de définir et d'organiser :

    - les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

Article 1-7 : Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un **délai de deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone inondable, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

Article 1-8 : Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, des panneaux devront indiquer leur caractère inondable de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place **dans les 3 ans** à compter de l'approbation du PPRI, par leur exploitant.

Article 1-9 : Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

Article 1-10 : Établissements recevant du public type R, O, U et J

Les exploitants des ERP à vocation de logement ou d'hébergement ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. **À compter de l'approbation du PPRI**, les exploitants devront :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits travaux seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de deux ans**, se doter d'un **plan d'urgence** définissant et organisant :

    - les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
    - l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
    - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
    - les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

CHAPITRE 2 : MESURES À CHARGE DES ENTREPRISES

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. À cette fin, en application des articles L.4121-3 et R.4121-1 du Code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

Les services publics, les établissements sensibles* et stratégiques*, les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), les collectivités et les gestionnaires de réseaux, ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration devront réaliser, **dans un délai de 5 ans** à compter de l'entrée en vigueur du présent PPRi, un **Plan de Continuité d'Activité (PCA)**.

Article 2-1 : Entreprises de plus de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

- Dans un **délai de deux ans**, réaliser un **diagnostic de la vulnérabilité** aux inondations de l'entreprise et des risques encourus par les employés. Ce diagnostic, pouvant être réalisé en interne, fera apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants caractérisant l'entreprise :

  - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
  - Organisation de l'alerte et des secours ;
  - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de cinq ans,** sur la base de ce diagnostic, prendre les mesures de réduction de la vulnérabilité identifiées qui seront réparties selon les trois catégories suivantes : sécurité des personnes (création d'espaces refuge), limitation des dégâts et facilitation du retour à la normale. Les mesures seront hiérarchisées par leur priorité de mise en œuvre. Des points d'avancement quant à la réalisation desdits mesures seront produits régulièrement.

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux ci-seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - Colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-2 : Entreprises de moins de vingt (20) salariés

À compter de l'approbation du PPRI, l'employeur devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de trois ans,** se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention lorsqu'il existe.

- **Annuellement,** mener des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux, pour les employés mais aussi pour les sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site.

- **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par la création d'un espace refuge.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence, en installant :

    - des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regard existants.

Recommandations

- **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise aux inondations, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence. D'évacuation pour vider les parties des bâtiments inondées, les entreprises peuvent s'équiper d'un système de pompes.

- **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. À défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable dans des délais compatibles avec la prévision de crues.

- **Diminuer l'infiltration** des eaux, en appliquant les mesures suivantes :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Article 2-3 : Bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✔ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✔ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✔ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;
- ✔ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✔ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

À compter de l'approbation du PPRI, le propriétaire/gestionnaire du bâtiment stratégique devra :

Mesures obligatoires

- Dans un **délai de 2 ans**, réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** aux inondations afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des constructions concernées. Le diagnostic fera au minimum apparaître sur les éléments techniques et organisationnels suivants :

    - Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site ;
    - Organisation de l'alerte et des secours ;
    - Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :

1. Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels…
2. Atteintes aux réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement)…
3. Atteinte à l'activité et aspects économiques : arrêt activité, indemnisation assurance, réaction banque, remise en état…

- Dans un **délai de trois ans**, se doter d'un **plan d'urgence** visant à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion. Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le PCS lorsqu'ils existent.

- **Annuellement**, afficher et mettre à jour **les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux.

- **Faciliter le retour à la normale** en mettant hors d'eau les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment). Ceux-ci seront placés à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

- **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.** Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.

- **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de la crue de référence. Les mesures sont par exemples :

    - traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
    - installer, dans la mesure du possible, des systèmes d'obturation amovible d'une hauteur maximale de 1 m (par exemple, des batardeaux) au niveau des ouvertures afin de limiter ou retarder les entrées d'eau ;
    - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
    - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de la crue de référence ;
    - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.

Recommandations

- **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan d'urgence mentionné précédemment.

- **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

- **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre la crue.

Chapitre 3 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS À USAGE D'HABITATION OU MIXTE

Article 3-1 : Mesures obligatoires

Rappel : Pour le cas des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du PPRI, les mesures du présent article doivent être mises en œuvre dans le **délai de 5 ans** à compter de cette même date :

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations et drains, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) et optionnellement de dispositif d'obturation ;
- Les vides sanitaires situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines) ;
- Les gaines de réseaux situés sous la cote de référence devront être colmatées ;
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts ;

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres) doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles),
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons…) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés ;
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations) ;
- Les emprises des bassins, piscines enterrées, puits artésiens, forages et regards doivent être matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence ;
- Des systèmes de batardeaux, ayant pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction et laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau, **dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre,** seront installés un peu avant la montée des eaux pour être démontés une fois l'épisode de crue passé. Ces systèmes peuvent également permettre de filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage ;
- Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (**si cela s'avère techniquement possible**) afin de faciliter le nettoyage des locaux.

Article 3-2 : Mesures recommandées

Les sites EPISEINE à l'adresse **www.episeine.fr** et du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI) à l'adresse **www.cepri.net** *(http://cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf)* apportent de nombreux détails sur la mise en place des dispositifs évoqués dans cette partie ainsi que des conseils aux particuliers sur la gestion de la crise.

Mesures recommandées concernant l'électricité

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les prises, chauffages et autres équipements électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Les installations fixes sensibles telles que les moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur (à positionner en partie supérieure ou sur la cabine), appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées portant sur la construction en elle-même

- Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone rouge** (hauteur d'eau supérieure à 1 m), il est **très fortement recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Pour les constructions à usage d'habitation situées en **zone bleue** (hauteur d'eau inférieure à 1 m en aléa moyen et 50 cm en aléa faible), il est **recommandé de créer un espace refuge** accessible de l'intérieur et de l'extérieur et à même de recevoir les personnes et les biens déplaçables dans l'attente des secours *(cf annexe)*.
- Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles à éviter). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux, moins sensibles à l'eau.
- Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les ventaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en matériaux non sensibles à l'eau de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de rétification (pyrolyse), bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau…).
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

Mesures recommandées concernant l'utilisation des locaux

- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

Mesures recommandées concernant les réseaux

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues.
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- Les coffrets de commande et d'alimentation relatifs à la téléphonie devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.
- Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation électriques devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé d'observer une revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne pour les câbles MT (moyenne tension) et BT (basse tension). D'une façon générale, il est recommandé en zone inondable d'enterrer les réseaux électriques.

Chapitre 4 : MESURES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles (grandes cultures, vignes) et forestières peuvent être de nature à aggraver le risque d'inondation. Il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et/ou arborées pour limiter l'érosion ou le ruissellement.

- Dans le cas de terrain en pente, de labourer dans un sens perpendiculaire à la déclivité et de casser la vitesse de propagation du ruissellement en réalisant des coupures enherbées à contre pente jouant le rôle de frein hydraulique.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies et de limiter la suppression du couvert forestier.

Les opérations de **remembrement** doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Chapitre 5 : OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PRÉVENTION

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles potentiels dont les rémanents et débris flottants ou non. Le syndicat gemapien de la zone concernée doit-être contacté et associé au projet.

Titre IX – Annexes

GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI

Les cinq fiches qui suivent n'ont pas de valeur réglementaire mais constituent un outil d'accompagnement pour les projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets.

Fiche 1 – Cote de référence :

La cote de référence permet de positionner le premier plancher de la construction à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Cette cote est représentée par l'altitude de la crue de référence, exprimée en mètres et rattachée au **nivellement général de la France (NGF)**. Les cotes sont matérialisées sur le plan de zonage réglementaire par des **profils en travers**.

La détermination de la cote de référence à considérer est la cote la plus proche située directement en amont du site du projet :

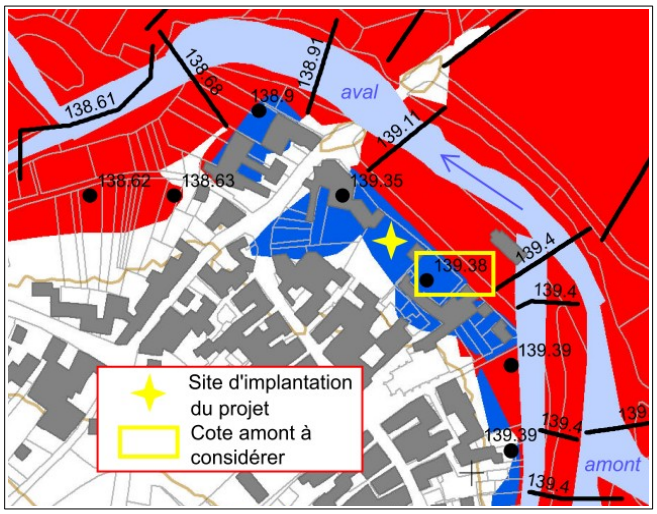

Fiche 2 – Cotation des plans en NGF (Nivellement Général de la France) :

En application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation d'urbanisme doivent être rattachées au système NGF.

Le respect de la cote réglementaire doit pouvoir se vérifier sur l'ensemble des plans fournis dans le dossier par une mention de la cote NGF des différents planchers (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire**.

S'ils ne disposent pas d'un plan topographique du parcellaire coté en NGF, les maîtres d'ouvrage/d'œuvre des projets devront avoir recours à un géomètre pour obtenir ces valeurs et pouvoir ainsi réaliser leurs plans de construction.

Exemple d'indication de la cote NGF sur les plans masse et en coupe d'un projet :

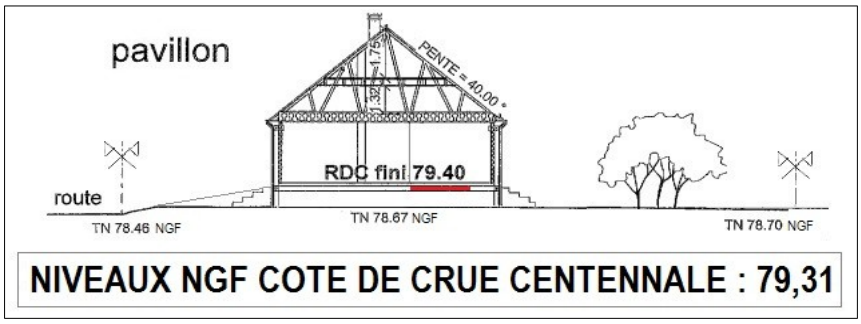

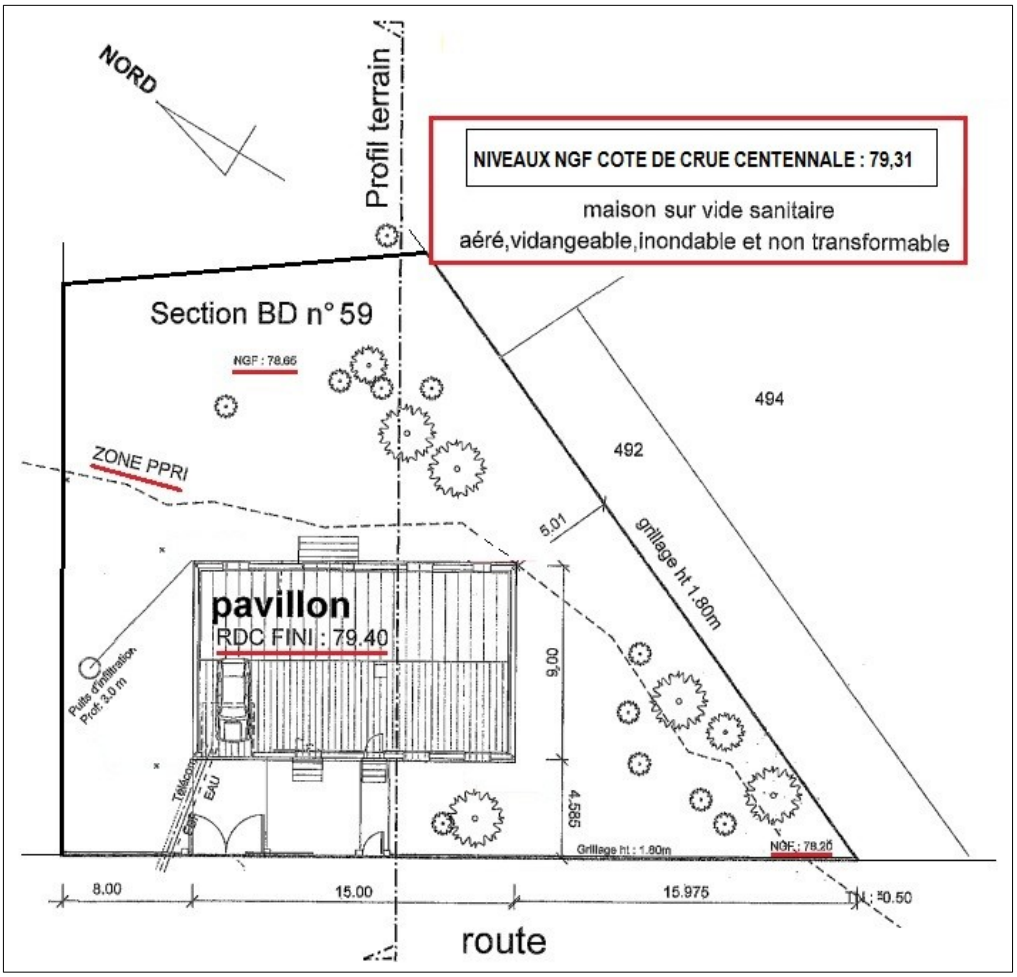

Fiche 3 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est définie dans le présent règlement de PPRI comme la **projection verticale du volume de la construction.** Toutefois, les débords de toiture, balcons ou étages décalés n'ayant **aucune liaison avec le sol** ne sont pas à considérer tout comme les ornements de façade tels les modénatures ou marquises.

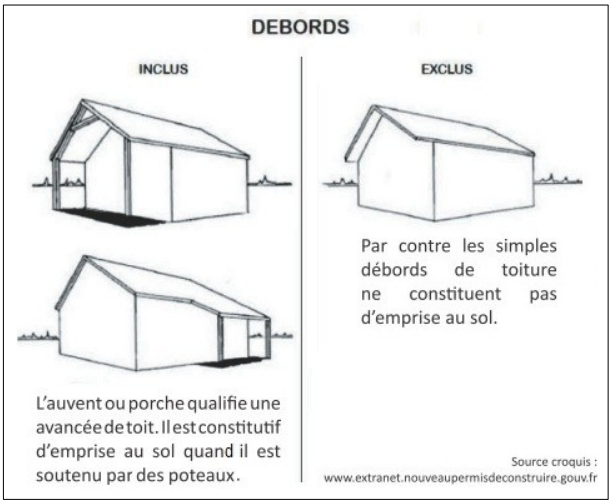

L'emprise au sol comprend :
– les surfaces relatives aux constructions closes ;
– les surfaces relatives aux constructions ouvertes couvertes par une toiture supportée par des poteaux ou des murs (hangar, garage, auvent) ;
– les surfaces de terrasses ou chapes de béton lorsque ces dernières sont surélevées par rapport au terrain naturel ;

Il faut tenir compte des **dimensions extérieures** des constructions pour le calcul de l'emprise au sol.

Sans être exhaustif, cela inclus les bâtiments principaux, garages, porches, pergolas, appentis, vérandas, débords de toit portés par des poteaux, rampes d'accès extérieures, bassins de piscine, terrasses sur pilotis, abris à voiture, à jardin ou à poubelle, etc.

Le présent PPRI introduit en zone inondable des **coefficients d'emprise au sol** variant selon la catégorie de construction. L'exemple ci-dessous permet d'illustrer la réflexion à mener pour le respect de ces coefficients.

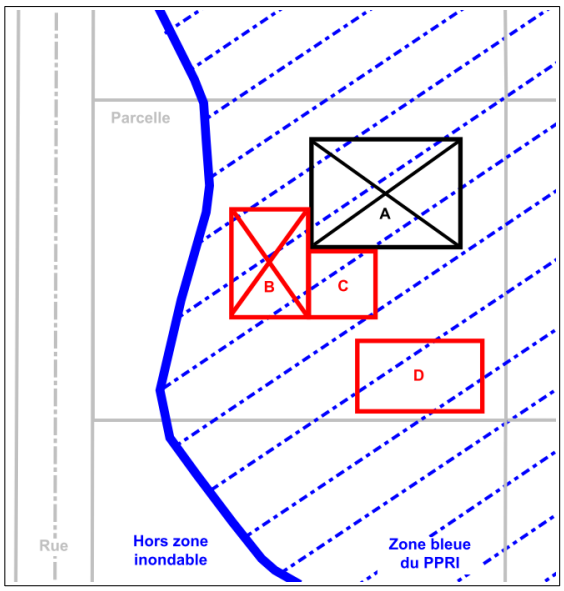

<u>Données :</u>

– Parcelle de 800 m² dont 650 m² en zone bleue inondable ;
– Construction A existante à usage d'habitation d'une emprise au sol de 100 m² ;
– Projet de construction d'un double garage B de 40 m² sur vide sanitaire, respectant la cote de référence ;
– Projet de construction d'une terrasse C de 20 m² non surélevée par rapport au niveau du terrain naturel ;
– Projet de construction d'une piscine D de 35 m² au niveau du terrain naturel avec matérialisation de l'emprise ;
– coefficient d'emprise au sol fixé à 30 % maximum en zone bleue du PPRI pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.

Calcul de l'emprise au sol maximum autorisée :
650 m² x 30 % = <u>195 m²</u>

Calcul de l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées à l'exception de la terrasse C n'entrant pas dans le calcul : A+B+D= 100+40+35 = <u>175 m²</u>

Ces projets sont admissibles au titre du PPRI.

<u>Important :</u> En cas de divergences entre les coefficients d'emprise au sol inscrits dans les documents d'urbanisme en vigueur et ceux fixés dans le présent règlement du PPRI, c'est le plus restrictif des deux qui devra s'appliquer.

Fiche 4 – Remblaiement des constructions

Le remblaiement en zone inondable est de nature à aggraver l'écoulement des eaux par l'augmentation du volume à l'aval qu'il génère. Les impacts hydrauliques des remblais sont la modification des conditions d'écoulement provoquant une hausse de la ligne d'eau et la réduction du champ d'expansion des crues provoquant une augmentation du débit de pointe.

Dans une logique de solidarité amont-aval, le présent règlement de PPRI par débordement de l'Yonne **interdit les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés, ou quand cela est prévu dans le règlement.

En conséquence, les constructions devant être rehaussées pour respecter la cote de référence doivent employer des méthodes de surélévation alternatives comme la réalisation d'un **vide sanitaire ou sur pilotis**.

Les accès immédiats d'une construction sont **la porte d'entrée principale et le garage. Les rampes d'accès y conduisant peuvent être remblayées dans la mesure où elles respectent un pourcentage de pente de 20 % soit 1 mètre verticalement pour 5 mètres horizontalement maximum (Cf encart ci-contre). Un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site expressément décrites dans le dossier du pétitionnaire.**

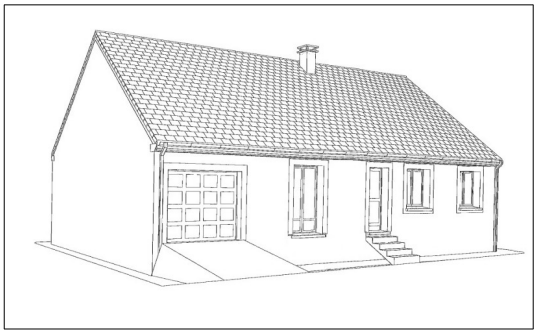

Exemple de schéma d'une construction avec remblai total, INTERDITE par le PPRI :

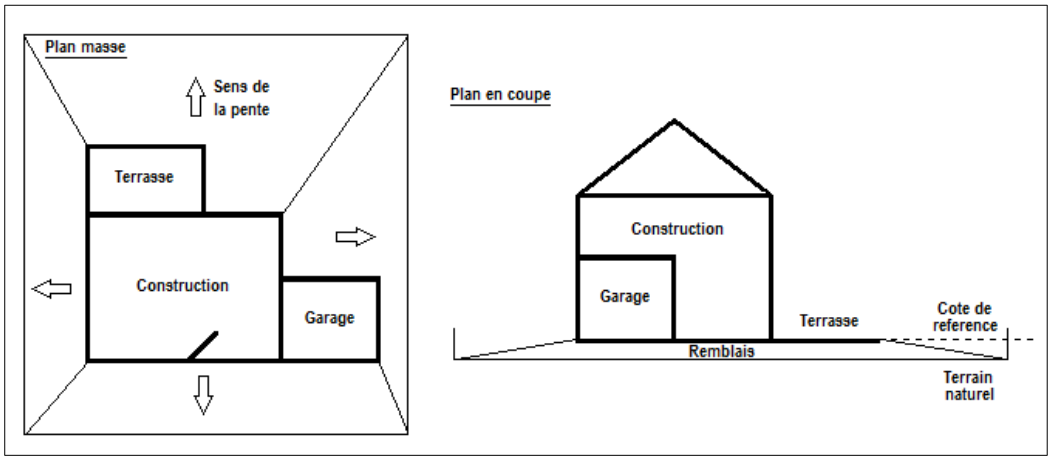

Exemple de schéma d'une construction sur vide sanitaire avec remblais limités, AUTORISEE par le PPRI :

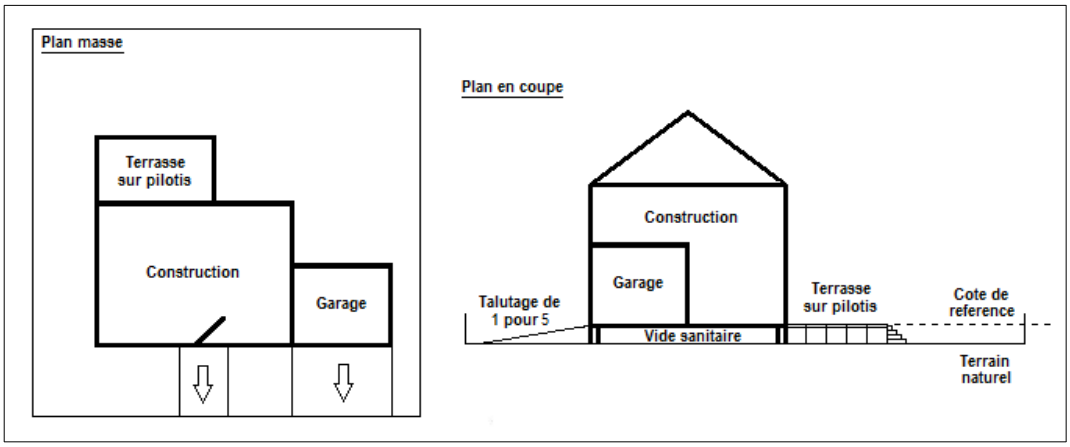

Les remblais doivent systématiquement faire l'objet de **mesures compensatoires volumétriques** *(exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins, puisards ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique sub-affleurante).*

Enfin, il est à noter que les remblais **situés en lit majeur** des cours d'eau font depuis le 13 février 2002 l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la **loi sur l'eau** selon la surface impactée (articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement).

Schéma de principe de mesure de compensation hydraulique issu du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie :

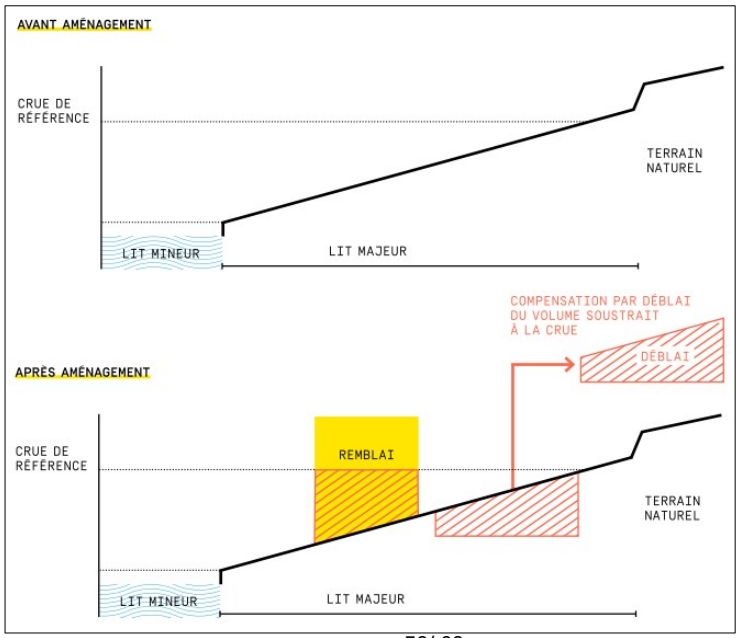

Fiche 5 – Zone de refuge et Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

La zone refuge est une **zone d'attente située au-dessus de la cote de référence** qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou la décrue.

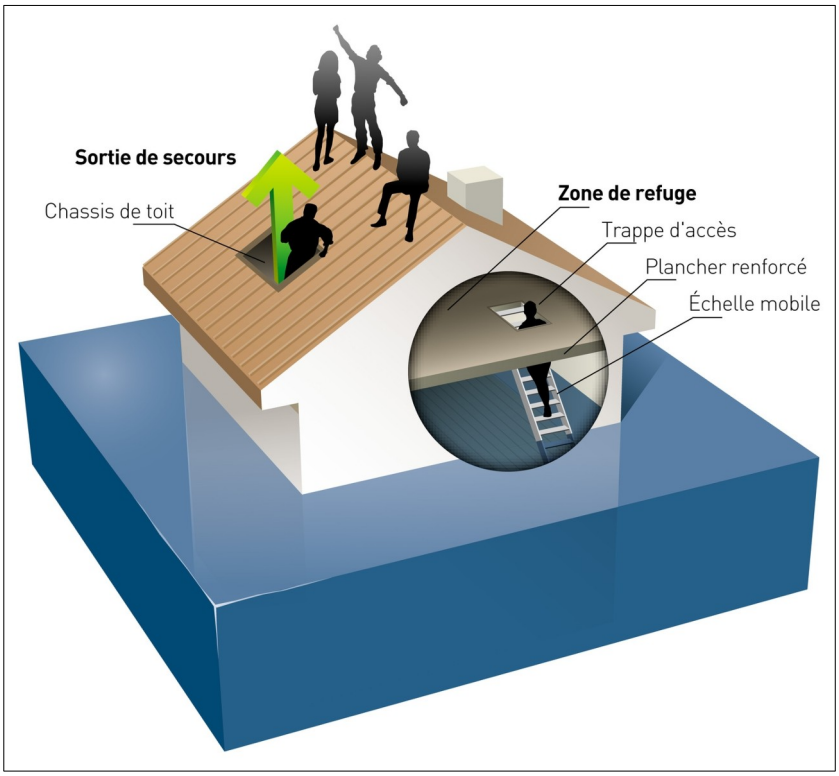

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Il peut s'agir d'un espace ouvert (toit, terrasse, balcon, plate-forme, loggia, etc) ou d'un espace fermé avec sortie de secours, même non habitable en temps normal (étage, grenier).

L'accès à cette zone doit être double :
– Depuis l'intérieur dans des conditions défavorables liées à une inondation (sans lumière, de nuit, pièces inondées). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire obligatoirement au moyen d'un escalier fixe avec main courante (à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue) ;
– Depuis l'extérieur afin de permettre aux occupants de se signaler et d'être secourus.

La préparation à une crise est une responsabilité partagée, qui incombe aux pouvoirs publics mais également à chaque citoyen qui peut et doit y participer.

Outre des mesures de prévention et de protection, la constitution d'un **Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)**, propre à chaque logement/famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Contenu non exhaustif d'un PFMS (*http://www.risquesmajeurs.fr/preserver-son-habitation-de-linondation*) :

– détaille les signaux d'alerte, les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter (mise à l'abri en zone refuge ou évacuation) ;
– recense les contacts utiles à mobiliser (mairie, secours…) ;
– contient du matériel d'évacuation (lampe torche, radio portative, piles, bouée, gilet fluo…) et de première nécessité (eau potable, médicaments, couvertures, vêtements…)
– centralise les documents importants (pièces d'identité, assurances…) et objets de valeurs à protéger ;
– localise les dispositifs de coupure des réseaux à neutraliser (électricité, gaz, eau potable…) et les produits dangereux sources de pollution devant être stockés en hauteur ;

Le temps d'alerte permettant de se protéger avant un événement exceptionnel est dans la très grande majorité des cas insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation. La **réalisation à l'avance d'un tel plan ainsi que des exercices réguliers** de sa mise en application permettent de ne pas être pris au dépourvu et de minimiser la panique le moment venu.

Annexe 1 – Liste des sigles et abréviations

Dossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs (**DDRM**)
Dossier d'**I**nformation **C**ommunal sur les **R**isques **M**ajeurs (**DICRIM**)
Établissement d'**H**ébergement pour **P**ersonnes **A**gées **D**épendantes (**EHPAD**)
Établissement **R**ecevant du **P**ublic (**ERP**)
Fonds de **P**révention des **R**isques **N**aturels **M**ajeurs (**FPRNM**)
Information des **A**cquéreurs et **L**ocataires (**IAL**)
Nivellement **G**énéral de la **F**rance (**NGF**)
Plan **C**ommunal de **S**auvegarde (**PCS**)
Plan de **G**estion du **R**isque d'**I**nondation (**PGRI**)
Plan **L**ocal d'**U**rbanisme (**PLU**)
Plan **P**articulier de **M**ise en **S**ûreté (**PPMS**)
Plan de **P**révention des **R**isques (**PPR**)
Plan de **P**révention des **R**isques **I**nondation (**PPRI**)
Parc **R**ésidentiel de **L**oisirs (**PRL**)
Schéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SAGE**)
Schéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux (**SDAGE**)
Site **P**atrimonial **R**emarquable (**SPR**)
Zone de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbain et **P**aysager (**ZPPAUP**)

Annexe 2 – Lexique

• **Activités et biens existants**	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
• **Aléa**	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
• **Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs**	Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, cultuelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir : – d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte…) – d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure…).
• **Annexe indépendante**	Il s'agit d'une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretien un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle doit-être située sur la même unité foncière et constitué d'une dépendance destinée à un autre usage que l'habitation.
• **Anthropique**	(Du grec anthropos : homme) – Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers…).
• **Bâtiment**	Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement, toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.
• **Camping**	Terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aire naturelle de camping et parcs résidentiels de loisirs, aire de camping-car aménagée.
• **Centre urbain dense**	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996 et par la note du décret n°2019-715 du 05 juillet 2019.
• **Changement de destination**	Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme : • pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ; • pour l'habitation : logement, hébergement ; • pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;

	• pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public ; • pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, et cuisine dédiée à la vente en ligne. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».
• **Club House**	Désigne un bâtiment dans lequel les membres d'un club sportif se retrouvent. C'est un lieu de convivialité qui offrent à leurs membres et aux membres visiteurs (pour les clubs sportifs) un espace où se restaurer, se désaltérer et discuter. Ceci n'est en aucun cas une salle de réception.
• **Clôtures**	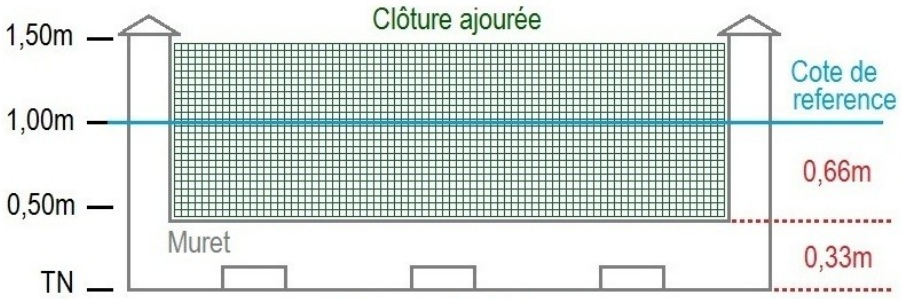 Ouvrages de décharge en pieds de mur Ouverture de 500 cm² minimum par mètre linéaire  Ouvrages de décharge en pieds de mur Ouverture de 500 cm² minimum par mètre linéaire Exemples schématisés de clôtures admissibles en zone inondable dans les parties urbanisées *(zone rouge en haut et zone bleue en bas).* Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété peut constituer une clôture (mur, grillage, portail, portillon…)
• **Construction autre qu'un bâtiment**	Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après : « *La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :* *1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des*

	portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; *2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;* *3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;* *4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;* *5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;* *6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1_du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;* *7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;* *8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.* » *Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères…*
• **Construction à usage d'activités**	Au sens des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme définissant les destinations et sous destinations des constructions.
• **Cote de référence**	La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote « centennale ». Celle-ci correspond à la hauteur d'eau attendue qui est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir. Ces dernières se trouvent sur la carte de zonage réglementaire.
• **Crue**	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m^3/s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
• **Dents creuses**	Parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades et cimetières. Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPR. Une division ultérieure à la date d'approbation du PPR ne peut créer une dent creuse.
• **Diagnostic de vulnérabilité**	Étude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau…).
• **Dommages**	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agit de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non…

• **Embâcles**	Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons…) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
• **Emprise au sol**	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillies non incorporées au gros œuvre (balcons en saillie…). Article R. 420-1 du Code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après : *« L'emprise au sol […] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »*
• **Enjeux**	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
• **Établissement recevant du public (ERP)**	La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après : *« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.* *Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »*
• **Établissement sensible**	Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent : • <u>Les établissements nécessaires à la gestion de crise</u> : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements nécessaires à la gestion des crises et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres de décision, centre d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, services techniques dédiés aux interventions d'urgence, centres de télétransmissions, hôpitaux et cliniques, etc. • <u>Les établissements recevant du public sensibles</u> : Les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles sont des établissements sont des ERP abritant ou accueillant des personnes vulnérables (personnes jeunes, personnes âgées, personnes dépendantes) qui, en situation de crue, sont difficiles à évacuer ou à mettre à l'abri. Il s'agit notamment des crèches, haltes-garderies, établissements scolaires, centres aérés, maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, établissements spécialisés pour personnes handicapées, centres de détention…). Tous les établissements recevant du public situés sous ou à la cote de référence sont également considérés comme sensibles.

• **Établissement stratégique**	Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeurs-pompiers et gendarmeries, les postes de police. Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, **des centres de décision et des services techniques dédiés aux interventions d'urgence d'une collectivité…**
• **Extension**	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
• **Gestion de crise**	Établissements nécessaires à la gestion de crise : centre de secours, casernes de pompiers, gendarmeries et police
• **Habitations légères de loisirs (HLL) et résidences mobiles de loisirs**	Une habitation légère de loisirs, également appelée chalet, bungalow ou cabane, est une construction non érigée sur fondations, démontable et/ou transportable, constitutive de logement et destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elle diffère des résidences mobiles de loisirs, également appelées mobile-homes, qui conservent des moyens de mobilités, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.
• **Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau**	Sont notamment considérés comme tels : • les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées…) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention…) ; • les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs…) mais aussi les stations d'épuration ; • les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues…) ; • les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux…) ; • les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques…).
• **Inondation**	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.
• **Installation provisoire**	*(Définitions extraites du Code de l'urbanisme)* « Désigne tout type d'installations ou de constructions provisoires, soumises ou non à autorisation, dont en particulier celles visées au titre du Code de l'urbanisme : - **Installations à caractère temporaire** : Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R.421-2 à R.421-8 qui sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. - **Construction saisonnière** : Lorsqu'une construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, le permis précise la ou les périodes de l'année pendant lesquelles la construction doit être démontée. Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation. - **Construction autorisée à titre précaire** : Une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L.421-5 et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L.421-6 peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire dans les conditions fixées par le présent chapitre. Dans ce cas, le permis de construire est soumis à l'ensemble des conditions prévues par les chapitres II à IV du titre II du présent livre. »

◆ **Installation sensible à l'eau**	Tous les équipements qui, sous l'action de l'eau d'une crue, sont susceptibles d'être endommagés, voire détruits, ou dont le dysfonctionnement en cas de crue est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens (installations électriques en général, y compris tableaux de répartition électrique, chaufferie, climatisation, ascenseur…).
• **Intensité**	Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit…).
• **Lit mineur**	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes. 
◆ **Lit majeur**	Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle. Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale. 
◆ **Locaux à sommeil**	En dehors des logements, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process…
◆ **Logement**	Il s'agit ici de la cellule de vie familiale comportant un couchage. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements…) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.
◆ **Maître d'œuvre**	Concepteur de l'ouvrage ou directeur des travaux.
◆ **Maître d'ouvrage**	Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.
◆ **Mesures de prévention**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
◆ **NGF-IGN69**	Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
◆ **Parcs de stationnement collectifs** :	Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments*.

◆ **Phénomène naturel**	C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain…
◆ **Plan de prévention des risques**	Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.
◆ **Préjudice**	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ **Prescriptions**	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
• **Prévention des risques naturels**	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte…
• **Projets nouveaux**	Toutes créations ou toutes extensions ou surélévations. En opposition aux projets sur les biens et activités existantes concernées uniquement par des travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.
• **Reconstruction**	*(D'après Dicobat)* « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. » Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol*. Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.
• **Refuge (zone, espace)**	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions. Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
• **Réhabilitation**	*(D'après Dicobat)* « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
• **Restructuration**	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
• **Second œuvre de bâtiment**	C'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la

	plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.
• **Sinistre**	Il désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc. L'insalubrité n'est pas un sinistre au sens du présent règlement.
• **Surface de plancher**	Au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des façades après déduction : 1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, 2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs, 3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, 4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, 5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial, 6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets, 7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune, 8) dune surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »
• **Transformation**	*(D'après Dicobat)* « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
• **Unité foncière**	(D'après CE 27/08/2005) Îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.
• **Vulnérabilité**	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises…) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux…).